

GE_GERICHTE ATAS/993/2012 vom 22. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_993_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/993/2012 du 22 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/993/2012 del 22 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. d de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales

A/1041/2012 - 5/9 - accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS; RS J 2 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Préalablement, il convient de relever que suite à la modification du 11 février 2011 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI; RS J 4 04), la LRMCAS a été abrogée, avec effet au 1er février 2012 (cf.: art. art. 58 al. 2 LIASI). Toutefois, l'art. 60 al. 3 LIASI prévoit que les personnes qui ont bénéficié de prestations d'aide sociale prévues par la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (ci-après : l'ancienne loi), au cours des 6 mois précédant l'entrée en vigueur de l'article 58, alinéa 2, de la présente loi, peuvent bénéficier, pendant une durée de 36 mois dès l'entrée en vigueur des présentes modifications, des prestations d'aide sociale prévues par l'ancienne loi dans la mesure où elles en remplissent les conditions et si l'interruption du droit aux prestations n'a pas duré plus de 6 mois. Conformément à la jurisprudence et à la doctrine, s'il s'agit de tirer les conséquences juridiques d'un événement passé qui constitue le fondement de la naissance d'un droit ou d'une obligation, il convient d'appliquer le droit en vigueur au moment de cet événement. Ainsi, en cas de changement de règle de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (ATF 137 V 105 ; ATF 136 V 24 ; ATF 130 V 445 ; ATF 119 Ib 103). En l'occurrence, les faits se sont produits en décembre 2010 et la restitution a été requise en 2011 sur la base de la LRMCAS, alors que le recourant était au bénéfice des prestations cantonales. La LRMCAS est ainsi applicable au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 38 LRMCAS ; art. 89B loi de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, LPA ; RS E 5 10).

E. 4

En l'espèce, l'objet du litige porte sur la question de savoir si l'intimé était fondé à exiger la restitution de la somme de 499 fr. qui avait été allouée au recourant à titre exceptionnel pour se procurer un lit.

E. 5

La LRMCAS accorde aux personnes qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage (régime fédéral et régime cantonal) un droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS), versé par l'Hospice général, ce afin d'éviter qu'elles doivent recourir à l'assistance publique (cf. art. 1 LRMCAS). Il peut être complété, dans les limites du barème de l'assistance publique, par des allocations ponctuelles destinées à prendre en charge

A/1041/2012 - 6/9 - certains frais, tels que des frais de vêtements ou les frais de maladie (cf. art. 34 al. 3 LRMCAS).

E. 6

A teneur de l'art. 20 al 1 LRMCAS, l'Hospice général réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation payée indûment. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit toutefois que le bénéficiaire qui était de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile. Selon la jurisprudence, l'obligation de restituer suppose que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 380 consid. 2.3.1 p. 384). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner et que cette violation est en relation de causalité avec la perception indu de prestations, la modification de la prestation à un effet rétroactif (*ex tunc*), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2 ; Patrice KELLER, La restitution des prestations indûment touchées dans la LPGA, in : La partie générale du droit des assurances sociales », Lausanne 2003, p. 156).

E. 7

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant - qui avait reçu un chèque de 499 fr. en date du 17 décembre 2010, à titre d'aide exceptionnelle, en vue de l'achat d'un canapé-lit - n'a pas acheté le mobilier en question. Ce n'est qu'en juin 2011 qu'il a acheté un canapé, pour le prix de 399 fr. Le recourant allègue qu'il n'a pu acheter le canapé-lit, car il avait subi une agression en date du 29 décembre 2010, lors de laquelle il avait perdu son portefeuille contenant l'argent. Il soutient par ailleurs avoir informé son assistante sociale de cette situation en lui demandant un délai pour acheter le lit plus tard, ce qui lui aurait été accordé. L'intimé objecte qu'il est curieux que le recourant n'ait pas acheté immédiatement le canapé-lit, alors qu'il se trouvait en situation d'urgence. Pour le reste, si l'agression n'est pas mise en doute, l'intimé relève que les pièces produites n'attestent pas la perte de l'argent qui lui été remis. Le recourant a par ailleurs acheté un canapé, de sorte que la somme octroyée n'a pas été utilisée à l'usage convenu et au but de la loi. En outre, il a violé son obligation de renseigner, de sorte qu'il est tenu à restitution.

E. 8

a) En l'occurrence, certes, l'assuré a tardé à procéder à l'achat de son canapé-lit après avoir reçu le chèque de l'intimé. Il est vrai également qu'il n'a pas spontanément et immédiatement annoncé son agression et la perte de l'argent à l'intimé. Cependant, ces retards sont parfaitement compréhensibles étant donné la situation très tendue qu'il traversait au niveau professionnel (licenciement par l'EMS pour fin 2010), son nouveau statut marital et en plus de tout cela, l'agression

A/1041/2012 - 7/9 - subie sur la voie publique. Par ailleurs, en période de fêtes de fin d'année, il n'apparaît pas incongru que le recourant n'ait pas procédé immédiatement à l'achat en question. Enfin, la Cour de céans constate qu'aucune pièce au dossier n'établit que l'assuré avait l'obligation d'acheter le canapé-lit dans un délai déterminé et de transmettre immédiatement au RMCAS la preuve de son achat. L'objection de l'intimé doit être rejetée. b) L'intimé reproche au recourant de ne pas avoir annoncé immédiatement son agression et la perte de l'argent. Cet argument tombe à faux. Premièrement, comme vu ci-dessus, il n'est pas établi qu'il devait justifier l'achat du meuble dans un délai déterminé et le justificatif ne lui a été demandé qu'en date du 1er février 2011. Ensuite, après réception du courrier du 1er février 2011, l'intimé admet lui-même - corroborant ainsi les allégués du recourant - que ce dernier, lors d'un entretien téléphonique du 9 février 2011, lui avait indiqué qu'il n'avait pas encore pu acheter le mobilier, car il avait subi une agression et perdu l'argent. c) Par ailleurs, l'intimé fait grief au recourant de manquer de transparence, d'apporter des motifs différents pour le non achat du canapé-lit, dans son opposition et dans son recours. Certes, les motifs sont différents, mais ils ne sont en rien contradictoires. En effet, il apparaît que le recourant aurait demandé à l'intimé un délai afin de pouvoir procéder à l'achat en question et que c'est suite à plusieurs courriers de l'intimé persistant à lui réclamer le justificatif qu'il a finalement produit copie du justificatif de l'achat d'un canapé en juin 2011. Au surplus, le recourant n'était plus bénéficiaire du RMCAS à ce moment-là et il a acheté le mobilier avec ses indemnités de vacances. Le grief est par conséquent mal fondé. d) La Cour de céans relève qu'en réalité, ce qui est décisif, c'est de savoir si le recourant était encore en mesure d'acheter le canapé-lit postérieurement au 29 décembre 2010 ou non. En d'autres termes, il s'agit de déterminer s'il avait encore l'argent remis par l'intimé. Il résulte des pièces produites par le recourant qu'il a été victime d'une agression sur la voie publique en date du 29 décembre 2010, pour laquelle l'auteur a été condamné. Dès le 3 janvier 2011, le recourant a, en plus de la plainte pénale, annoncé le cas à son assurance de protection juridique. Dans l'annonce du cas signée le 15 janvier 2011, le recourant a mentionné, outre les blessures subies, avoir perdu lors du conflit son portefeuille contenant une somme de 650 fr. On rappellera dans ce contexte que dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant,

A/1041/2012 - 8/9 - retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. Par ailleurs, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2). En l'espèce, l'agression dont a été victime le recourant étant établie, la Cour de céans n'a aucune raison, au vu des pièces produites, de mettre en doute la déclaration du recourant relative à la perte de la somme reçue par l'intimé, comprise dans les 650 fr. perdus. Il convient par conséquent d'admettre que les 499 fr. remis par l'intimé n'étaient plus en la possession du recourant. L'intimé n'était plus fondé, dès lors, à exiger l'achat du canapé-lit de la part de l'assuré.

E. 9

Pour ces motifs, le recours, bien fondé, est admis. Les décisions de l'intimé des 30 juin 2011 et 1er mars 2012 doivent être annulées.

E. 10

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA).

A/1041/2012 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.